



AVIS

En exécution des dispositions de l'article 24, § 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le public est informé de l'arrêté de la **Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable** du 16 août 2021, autorisation n° EAU/AUT/21/0279 :

Requérant : Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

Objet : Réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre du PAP « An der Schmëdd »

Le public peut prendre inspection de la décision susmentionnée et des plans y afférents à la maison communale de Biwer.

Conformément à l'article 25 de la susdite loi, un recours est ouvert contre la prédite décision d'autorisation devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de 40 jours à partir de la date de l'affichage de la décision.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Marc GREIS
bourgmestre f.f.

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal